

Contrat de dépôt des archives de l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole  
à Bordeaux Métropole (direction des Archives)

Entre les soussignés,

L'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole, ayant son siège à Bordeaux, 12 cours du XXX Juillet, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte Bloch, habilitée par décision du conseil d'administration en date du 15 décembre 2020,

D'une part,

Ci-après dénommé « le déposant »,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, M. Alain Anziani, agissant aux fins des présentes par délibération du conseil de Bordeaux Métropole du \_\_\_\_\_, reçue à la Préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le dépositaire »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

L'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole conserve ses archives et celles des entités auxquelles il a succédé en 2015. Une partie de ce fonds d'archives, qui remonte à la création du syndicat d'initiative de Bordeaux en 1905, n'a plus d'utilité administrative, mais présente un très grand intérêt pour la documentation de la recherche historique. Ce fonds est constitué à la fois de documents de fonctionnement, tels que des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales, et de documents de promotion touristique, tels que guides, plans, plaquettes, photographies, documents audiovisuels.

Afin d'assurer tant leur conservation pérenne que leur mise à la disposition d'un large public, l'Office souhaite confier ces archives d'intérêt historique, couvrant la période 1905-2020, à la direction des archives de Bordeaux Métropole pour qu'elle en assure la conservation, le traitement, la communication au public et la valorisation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1. - Le déposant remet en dépôt au dépositaire un ensemble d'archives de la période 1905-2020 dont il est propriétaire

Article 2. - Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement, d'inventaire et de numérisation des documents déposés.

Article 3. - Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans les meilleurs délais.

Article 4. - Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires, dont l'un sera remis au déposant.

Article 5. - Les documents seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

Article 6. - Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés.

Article 7. – Le déposant donne une autorisation permanente de prêt des documents déposés pour exposition ou tout autre motif.

Article 8. - Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Conformément aux dispositions des articles 1947 et 1948 du Code civil, « La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées » et « Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt », le déposant sera tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une copie numérique de tout ou partie des documents restitués.

Article 9. - Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même des copies numériques réalisées, en application de l'article 8, en cas de dénonciation du contrat.

Article 10. - En cas de dissolution de l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole, ledit fonds déposé deviendra pleine et entière propriété de Bordeaux Métropole et demeurera conservé par sa direction des archives.

Article 11. - Le contrat prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Article 12. - Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 13. - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- pour Bordeaux Métropole, en l'hôtel de Bordeaux Métropole, esplanade Charles de Gaulle, à Bordeaux,
- pour l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole, en son siège, 12 cours du XXX Juillet, à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

La Présidente de l'Office de tourisme  
et des congrès de Bordeaux Métropole

Le Président de Bordeaux Métropole

Brigitte Bloch

Alain Anziani